



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

2024-2025

Dernière mise à jour : 19 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Références	3
Article 1 Admissibilité d'une école.....	3
Article 2 Admissibilité d'un élève.....	4
Article 3 Admissibilité du personnel d'encadrement	5
Article 4 Catégories d'âges et surclassement	5
Article 5 Règlements en vigueur	6
Article 6 Comités.....	7
Article 7 Inscription des équipes.....	9
Article 8 Calendriers.....	10
Article 9 Inscription des participants	11
Article 10 Identification de l'équipe	13
Article 11 Remises protocolaires	14
Article 12 Déroulement d'une rencontre	14
Article 13 Retard, absence et forfait.....	16
Article 14 Protêt.....	16
Article 15 Expulsion.....	17
Article 16 Retrait ou transfert d'équipe.....	18
Article 17 Championnats provinciaux scolaires	19
Annexe 1 Catégories d'âges.....	23
Annexe 2 Responsabilités des équipes lors d'une partie ou d'une compétition	23

SPORT
ÉDUCATION
FIERTÉ

RÉFÉRENCES

- ➔ LSL.RSEQ.CA : site internet du RSEQ Lac-Saint-Louis
- ➔ RSEQ.CA : site internet du RSEQ
- ➔ S1.RSEQ.CA : plateforme officielle d'inscription et de gestion utilisée par le RSEQ Lac-Saint-Louis
- ➔ Diffusion.S1.RSEQ.CA : site officiel des résultats (lien public)
- ➔ [Règlements du secteur scolaire et lexique \(RSEQ\)](#)
- ➔ [Politique organisationnelle du RSEQ et code d'éthique](#)
- ➔ [Je porte plainte / Politique d'intégrité](#)

ARTICLE 1 ADMISSIONNÉ D'UNE ÉCOLE

- 1.1 Toute école primaire ou secondaire située sur le territoire du RSEQ Lac-Saint-Louis et dont la centre de services scolaires ou l'établissement est membre en règle peut participer aux différentes activités inscrites à la programmation annuelle du RSEQ Lac-Saint-Louis.

Est considéré comme membre du RSEQ Lac-Saint-Louis tout établissement primaire ou secondaire dont l'adhésion annuelle est en règle (que ce soit via son établissement ou le centre de services scolaire).

- 1.2 Participation hors-région

1.2.1 Pour pouvoir participer dans une instance régionale différente de son instance d'appartenance, l'école doit obtenir l'autorisation préalable de son instance régionale ainsi que l'autorisation de l'instance régionale d'accueil avant de s'inscrire à l'activité. L'instance régionale qui accepte une équipe hors-région sans autorisation préalable s'expose à des sanctions du secteur scolaire du RSEQ (référence article 6 des Règlements de secteur scolaire RSEQ).

1.2.2 Bien que la participation aux activités du RSEQ Lac-Saint-Louis est réservée aux écoles membres, le RSEQ Lac-Saint-Louis pourrait toutefois autoriser la participation d'une école ou d'une équipe hors région si la capacité d'accueil de l'évènement le permet.

1.2.3 Le RSEQ Lac-Saint-Louis facturera des frais supplémentaires de 50\$ à l'école qui s'inscrit aux activités de cette dernière mais qui est membre d'une autre instance régionale du RSEQ.1.3 Écoles non-membres :

- 1.3 Regroupement d'écoles

- 1.3.1 Principe de base

Le principe d'entité-école est à la base du RSEQ et toute dérogation à ce principe fondamental doit faire preuve d'une autorisation préalable et exceptionnelle.

Lors de leur participation aux activités du RSEQ Lac-Saint-Louis, tous les membres d'une équipe doivent fréquenter l'école qu'ils représentent, sauf pour les cas de regroupement demandés par la commission scolaire et entérinés par le conseil d'administration du RSEQ Lac-Saint-Louis.

Seules les demandes de regroupement pour les écoles primaires d'une même commission scolaire seront évaluées.

1.3.2 Dérogation au principe d'entité-école et conditions

Un regroupement école est une dérogation exceptionnelle au principe d'entité-école et doit avant tout prioriser les écoles de proximité pour le bien de l'ensemble des élèves concernés par ce regroupement et non dans le but de favoriser le développement de l'élite ou d'une discipline en particulier.

Toute demande de regroupements d'écoles doit d'abord être évaluée par la commission scolaire et aucun regroupement ne sera autorisé si les établissements concernés ne sont pas tous membres d'une même commission scolaire.

En collaboration avec les écoles concernées, la commission scolaire a la responsabilité d'identifier les établissements qui feront partie de ce regroupement et d'identifier l'école d'accueil.

Un regroupement peut rassembler un maximum de trois (3) établissements primaires.

Cette dérogation est octroyée pour l'année en cours et pour l'ensemble des sports collectifs. Les demandes de regroupement ne peuvent pas différer d'une discipline à l'autre. Par conséquent, l'école identifiée dans un regroupement concède son privilège d'inscrire une équipe pour son école d'appartenance.

En sport individuel, l'école identifiée dans un regroupement conserve son privilège d'inscrire des étudiants athlètes pour son école d'appartenance.

Aucun regroupement ne sera autorisé pour plus d'une année et les demandes de regroupement doivent être soumises annuellement.

Toute demande de regroupement doit être envoyée au RSEQ Lac-Saint-Louis au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, via le formulaire prévu à cet effet et par le département des services éducatifs de la commission scolaire.

Les demandes non conformes, incomplètes ou envoyées passé le délai ne seront pas traitées.

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ D'UN ÉLÈVE

- 2.1 Est admissible aux activités du RSEQ Lac-Saint-Louis tout **élève** qui respecte **l'ensemble** des critères suivants :
1. **Fréquente** à temps plein un établissement primaire ou secondaire auquel il ou elle est inscrit.e (en respect des critères de fréquentation à temps plein du centre de services scolaire ou de l'établissement concerné);
 2. Représente l'établissement d'enseignement primaire ou secondaire qu'il fréquente au moment où se déroule l'activité;
 3. Respecte la catégorie d'âge en vigueur de la discipline concernée;
 4. Respecte les règlements spécifiques de la discipline et de la ligue concernée.
- 2.2 L'élève qui fréquente le secteur adulte doit respecter les critères définis à l'article 7 des règlements de secteur en vigueur au RSEQ.

L'établissement a la responsabilité de transmettre le formulaire d'autorisation avant la première partie du joueur concerné.

SANCTION : l'équipe qui omet de faire approuver ses joueurs dans les délais s'expose à une défaite par forfait.

2.3 Admissibilité aux activités du secteur primaire

Est admissible aux activités du secteur primaire tout élève qui fréquente un établissement primaire membre du RSEQ Lac-Saint-Louis et qui ne participe pas déjà à une activité du secteur secondaire dans cette même discipline (sport collectif et/ou individuel).

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

3.1 Que ce soit pour le secteur primaire ou le secteur secondaire, le personnel d'encadrement d'une équipe devra :

- 1) Être dûment mandaté par l'établissement et officiellement inscrit dans la plateforme S1
- 2) Ne pas avoir de suspension en vigueur à son dossier.
- 3) Détenir la certification PNCE relative à sa discipline et selon les exigences de la fédération sportive concernée (organisme responsable du PNCE : Sports Québec)
- 4) L'entraîneur-chef ou le responsable de l'équipe présent lors des parties doit être âgé d'au moins 18 ans.
- 5) L'entraîneur adjoint doit être âgé d'au moins 16 ans.
- 6) Un élève-athlète de la délégation ou de l'équipe ne peut être inscrit comme membre du personnel d'encadrement.

3.2 CERTIFICATION 3R (secteur secondaire)

La présence d'un membre du personnel d'encadrement dûment inscrit et ayant obtenu sa certification 3R est obligatoire avant la fin de la saison régulière.

Cette certification est valide pour une durée de cinq ans ou jusqu'à ce que la formation de deuxième niveau soit disponible.

L'équipe dont la certification 3R n'est pas en règle avant la fin de la saison régulière se rend inadmissible aux éliminatoires.

ARTICLE 4 CATÉGORIES D'ÂGES ET SURCLASSEMENT

4.1 Les catégories d'âges sont celles spécifiées dans les règlements spécifiques de chaque discipline (voir annexe 1 pour consulter le tableau synthèse).

Elles sont définies en respect des catégories d'âge en vigueur au RSEQ et en conformité aux règlements de sécurité des fédérations sportives concernées (lorsqu'applicable).

4.2 Le surclassement s'applique en respect des règlements en vigueur de la fédération sportive concernée.

4.3 Dans le cas où les équipes de deux catégories sont jumelées pour une ligue et dont la finalité est distincte, les athlètes inscrits dans leur équipe devront, pour la totalité de la saison ainsi que les éliminatoires, respecter la catégorie d'âge de leur finale.

Ex : Jumelage des équipes CF et JF pour la ligue, mais chaque catégorie a sa propre finale : les équipes CF devront respecter la catégorie d'âge cadette et ne pourront pas inscrire de joueuses juvéniles à leur alignement.

ARTICLE 5 RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

- 5.1 Les règlements administratifs régionaux sont applicables à toutes les activités administrées directement par le RSEQ Lac-Saint-Louis.
- 5.2 Les règlements administratifs régionaux ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque ligue à moins que ces derniers ne soient plus restrictifs.
- 5.3 Les participants sont également assujettis aux règlements du secteur scolaire du RSEQ, les règles de jeu ainsi que les règlements de sécurité des fédérations sportives.
- 5.4 Modification des règlements
- Seules les demandes de modifications aux règlements en provenance des établissements et reçues dans les délais seront traitées.
- 5.4.1 Le formulaire dûment complété doit être acheminé par courriel au RSEQ Lac-Saint-Louis
- 5.4.2 La commission sectorielle est l'organisme qui entérine les modifications de règlements recommandées
- 5.4.3 Toute modification à la réglementation relevant de la commission sectorielle doit avoir l'approbation de plus de 50 % des membres présents.

5.5 ÉCHÉANCIER

5.5.1 SECTEUR SECONDAIRE

DATE LIMITE	DISCIPLINE	ÉVALUATION
30 AVRIL	<ul style="list-style-type: none"> • Règlements administratifs régionaux • ATHLÉTISME EN SALLE • BADMINTON • BASKETBALL • CROSS-COUNTRY • FUTSAL • NATATION • VOLLEYBALL 	MAI (rencontre des responsables)
15 JUIN	<ul style="list-style-type: none"> • ATHLÉTISME EXTÉRIEUR • FLAG-FOOTBALL • ULTIMATE 	SEPTEMBRE (rencontre des responsables)

5.5.2 SECTEUR PRIMAIRE

Après le dernier évènement de chaque discipline, les membres seront invités à transmettre leurs demandes de modification via le formulaire qui leur sera transmis. L'échéancier peut donc varier selon la programmation annuelle.

ARTICLE 6 COMITÉS

Les comités suivants relèvent du conseil d'administration du RSEQ Lac-Saint-Louis.

6.1 COMMISSION SECTORIELLE SECONDAIRE

Composition :

- a) Entre 6 et 10 personnes, dont au minimum 2 délégués de chaque secteur, soit : 2 délégués CSSMB, 2 délégués CSSTL et 2 délégués d'établissements privés.

Siègent également d'office les personnes suivantes :

- b) Le vice-président secondaire du conseil d'administration du RSEQ Lac-Saint-Louis;
- c) Le ou les coordonnateurs du RSEQ Lac-Saint-Louis.
- d) La direction générale du RSEQ Lac-Saint-Louis au besoin.

Les membres sont nommés annuellement.

Pouvoirs décisionnels :

- 1) Établir les calendriers des événements du secteur
- 2) Évaluer les candidatures pour déterminer l'endroit des finales centralisées ou championnat par discipline.

Mandats consultatifs:

- 1) Recommander les règlements du secteur relevant de leur juridiction ;
- 2) Étudier l'ensemble de la réglementation du secteur et apporte les recommandations au conseil d'administration ;
- 3) Étudier toute problématique soulevée par ses membres ;
- 4) Émettre des propositions d'actions pour la commission sectorielle secondaire;
- 5) Analyser les rapports des événements de son secteur;
- 6) Agir à titre de conseillers auprès de la permanence du RSEQ Lac-Saint-Louis au besoin;
- 7) Tout autre mandat jugé pertinent par le conseil d'administration.

La CSS se réunit officiellement une fois par année.

6.2 COMMISSION SECTORIELLE PRIMAIRE

Composition :

- a) Entre 6 et 10 personnes, dont au minimum 2 délégués de chaque secteur, soit : 2 délégués CSSMB, 2 délégués CSSTL et 2 délégués d'établissements privés.

Siègent également d'office les personnes suivantes :

- b) Le vice-président primaire du conseil d'administration du RSEQ Lac-Saint-Louis;
- c) Le ou les coordonnateurs du RSEQ Lac-Saint-Louis.
- d) La direction générale du RSEQ Lac-Saint-Louis au besoin.

Les membres sont nommés annuellement.

Pouvoir décisionnel : établir les calendriers des événements du secteur

Mandats consultatifs :

- 1) Recommander les règlements du secteur relevant de leur juridiction ;
- 2) Étudier l'ensemble de la réglementation du secteur et apporte les recommandations au conseil d'administration ;
- 3) Étudier toute problématique soulevée par ses membres ;
- 4) Émettre des propositions d'actions pour la commission sectorielle primaire;
- 5) Analyser les rapports des événements de son secteur;
- 6) Agir à titre de conseillers auprès de la permanence du RSEQ Lac-Saint-Louis au besoin;
- 7) Tout autre mandat jugé pertinent par le conseil d'administration.

La CSP se réunit officiellement 3 fois par année.

6.3 COMITÉ DE DISCIPLINE

Composition :

- a) La direction générale du RSEQ Lac-Saint-Louis ;
- b) Deux (2) membres de la commission sectorielle ainsi qu'un remplaçant;
Les délégués sont nommés annuellement par la commission de sectorielle;
- c) Le coordonnateur de la discipline ou du secteur à titre consultatif.

Pouvoirs décisionnels :

- 1) Rendre toute décision relative à un manquement à l'éthique sportive ;
- 2) Émettre des sanctions à la suite d'un manquement aux règlements du secteur ou à la suite d'une plainte d'un membre.

Mandat consultatif : tout autre mandat jugé pertinent par le conseil d'administration.

6.3.1 Séquence vidéo

Les écoles ont 48 heures ouvrables pour soumettre la vidéo d'un match si elles estiment qu'il y a eu une tentative délibérée de blesser qui n'a pas été remarquée par l'arbitre.

S'il existe des preuves vidéo indiquant une tentative malveillante de blesser, sous réserve d'en établir la valeur probante, le comité de discipline peut imposer des suspensions sur la base de cette preuve vidéo.

Les représentants du CSS et/ou les directeurs d'école sont les seules personnes autorisées à soumettre une vidéo pour examen.

La révision d'une séquence vidéo par le comité de discipline ne changera pas le résultat du match.

6.4 COMITÉ TECHNIQUE - FOOTBALL

Composition :

- a) Entre 6 et 10 personnes, dont au minimum 2 délégués de chaque secteur, soit :
2 délégués des établissements publics et 2 délégués des établissements privés.
Siègent également d'office les personnes suivantes :
- b) Le ou les coordonnateurs du RSEQ Lac-Saint-Louis.
- c) La direction générale du RSEQ Lac-Saint-Louis au besoin.

Les membres sont nommés annuellement, lors de la réunion de ligue (habituellement en mai) où tous les programmes sont invités. Chaque école a droit à un seul vote.

Les membres sortant du comité technique ont jusqu'à la date de la réunion de ligue pour confirmer le renouvellement de leur mandat.

Les membres qui souhaitent déposer leur candidature ont jusqu'à la date de la réunion de ligue pour confirmer leur intérêt.

Au sein du comité, une école ne peut pas être représentée par plus d'une personne.

Les membres élus doivent être responsable du programme de football de leur établissement.

Un poste laissé vacant à la suite de la rencontre du comité de ligue pourra être comblé à la discrétion des membres élus du comité.

Pouvoirs décisionnels :

- 1) Analyser les projections de participation, en collaboration avec le coordonnateur de ligue
- 2) Évaluation et confirmation des ligues et de leur division

Mandats consultatifs :

- 1) Agir comme conseillers technique auprès du coordonnateur du RSEQ Lac -Saint -Louis
- 2) Déléguer un représentant sur le comité de discipline
- 3) Contribuer au développement de la discipline et rayonnement de la ligue et de ses équipes
- 4) Représentation du secteur ou de la ligue.
- 5) Tout autre mandat jugé pertinent par le conseil d'administration du RSEQ Lac -Saint -Louis

ARTICLE 7 INSCRIPTION DES ÉQUIPES

Explication des niveaux de jeu :

Division 3	Meilleur niveau de jeu régional Ligue gérée par l'instance régionale du RSEQ	Selon les sports : Possibilité de finalité provinciale
Division 4	Deuxième meilleur niveau de jeu régional	Finalité régionale

7.1 Les établissements scolaires doivent inscrire leurs équipes directement dans la plateforme S1, selon les délais prévus.

Toute demande d'inscription après la date limite pourrait être refusée.

7.2 Si autorisée, chaque inscription effectuée après la date limite d'inscription sera majorée de la façon suivante :

Sport individuel : + 50% des frais d'inscription pour chaque inscription

Sport collectif : un montant supplémentaire de 100\$ par équipe sera facturé à l'établissement

7.3 Dans la mesure du possible, le choix de division du niveau de jeu des équipes sera respecté. À la suite de l'analyse des inscriptions, le RSEQ Lac-Saint-Louis se réserve le droit de reclasser une ou plusieurs équipes dans un niveau de jeu différent.

ARTICLE 8 CALENDRIERS

8.1 Confection des calendriers

8.1.1 L'école inscrite doit avoir un délégué (responsable des sports ou responsable du programme sportif) présent à la réunion de confection des calendriers.

Le délégué doit connaître le calendrier scolaire de son école, les différentes activités offertes par cette dernière, ainsi que les disponibilités des plateaux et des terrains utilisés par les autres disciplines.

8.1.2 Un délai de 20 minutes passé l'heure prévue de la réunion sera accordé avant de considérer une équipe comme non représentée.

L'équipe non représentée perd le privilège de recevoir ses parties à domicile.

8.1.3 SANCTION : L'école dont une ou plusieurs de ses équipes n'est pas représentée sera amendée de 50\$ par équipe.

8.1.4 L'école hôte a priorité sur la date et l'heure de l'évènement qu'elle accueille.

8.2 Validation des calendriers

Les équipes de la ligue disposent d'une période de quatre (4) jours ouvrables suivant la réunion pour :

1. Compléter l'entrée des dates dans la session de confection de calendrier sur S1
2. Apporter des modifications au calendrier provisoire de la saison.
3. Confirmer les calendriers via S1

8.3 Officialisation des calendriers : une fois la période de validation terminée, le calendrier devient officiel.

8.4 Modification au calendrier

8.4.1 Que ce soit pour une date ou pour une heure, chaque demande de modification au calendrier officiel entraînera les frais suivants pour l'école qui en fait la demande.

Nombre d'écoles impliquées dans la demande	Frais
2	25\$
3	50\$
4 et +	75\$

8.4.1.1 Les frais seront doublés pour toute demande de modification effectuée moins de 48h (jours ouvrables) avant ladite partie.

8.4.1.2 Toute demande de modification à moins de 24 heures ouvrables sera automatiquement refusée.

8.4.1.3 Si l'équipe qui en fait la demande n'est pas en mesure de se présenter à la partie, celle-ci sera perdue par forfait.

8.4.2 À la suite d'une demande de changement effectuée par une équipe et que l'une ou l'autre des équipes ne sont pas en mesure d'accepter le changement demandé, la partie sera déclarée perdue par forfait pour l'équipe qui en a fait la demande.

- 8.4.3 En respect du calendrier établi, l'équipe qui demande une modification dispose d'un délai minimum de 48h et d'au maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la demande pour communiquer une nouvelle date au coordonnateur.
Passé ce délai, la demande de modification ne sera plus possible et la partie sera déclarée comme étant perdue par forfait.
- 8.4.4 Advenant une demande de modification effectuée par les arbitres et qu'il n'y a pas possibilité pour l'une ou l'autre des équipes d'accepter le changement demandé ou de trouver une solution alternative pour en assurer le déroulement, la partie sera annulée et retirée du classement des équipes.
- 8.4.5 En cas de force majeure et dans la mesure du possible, le RSEQ Lac-Saint-Louis se réserve le droit de permettre le report ou l'annulation de de la partie.
- 8.4.6 Les écoles doivent obtenir la confirmation écrite du RSEQ Lac-Saint-Louis avant de procéder à tout changement de leur côté.

ARTICLE 9 INSCRIPTION DES PARTICIPANTS

Participant :

Fait référence à l'équipe, aux élèves-athlètes et au personnel d'encadrement.

Joueur :

Est considéré comme joueur l'élève-athlète inscrit dans une équipe via la plateforme S1

Réserviste :

Est considéré comme réserviste un joueur utilisé pour combler un besoin ponctuel dans une autre équipe d'une même discipline et pour le même établissement.

Participant irrégulier

Est considéré comme irrégulier tout participant qui nécessite une démarche de validation supplémentaire de la part du RSEQ Lac-Saint-Louis.

Participant inadmissible

Est considéré comme inadmissible tout participant qui ne respecte pas l'un ou l'autre des critères d'admissibilité définis dans les règlements de secteur du RSEQ, les règlements administratifs régionaux et les règlements spécifiques de la ligue.

- 9.1 Au sein des activités du RSEQ Lac-Saint-Louis, un joueur peut être inscrit dans une seule équipe dans la même saison et pour la même discipline.
- 9.2 Délais d'inscription
Tous les participants doivent être inscrits dans l'équipe avant la partie.
- 9.2.1 Tout ajout de joueur doit être complété avant la dernière partie de la saison régulière de l'équipe.
- 9.3 Toute inscription incomplète sera considérée comme un participant irrégulier.

9.4 Réserviste

L'utilisation des réservistes vise à permettre la tenue des parties, sans toutefois déséquilibrer le niveau de jeu des équipes d'une ligue.

9.4.1 L'utilisation des réservistes est autorisée uniquement durant la saison régulière des équipes concernées.

9.4.2 Le réserviste doit être identifié adéquatement sur la feuille d'alignement en précisant les prénom(s) et les nom(s) + l'équipe de provenance.

exemple : Thomas Tardif (BM3)

Toute inscription manuscrite incomplète sera considérée comme irrégulière.

9.4.3 Une équipe peut utiliser un nombre illimité de réservistes pour une même partie.

9.4.4 Tout joueur peut être utilisé comme réserviste une fois durant la saison.

9.4.4.1 Lorsque les parties sont planifiées en tournoi ou sous forme de jamboree, le joueur identifié comme réserviste pourra compléter le nombre de parties planifiées au tournoi sans pénalité.

9.4.4.2 À sa deuxième participation comme réserviste au sein de la même équipe :
Le joueur sera automatiquement transféré dans la nouvelle équipe si les deux équipes n'ont pas disputé plus de 50% de leur saison au moment de la partie.

Si une des deux équipes a déjà disputé plus de 50% de sa saison, le réserviste sera considéré comme joueur inadmissible.

Le joueur pourra toutefois demeurer dans son équipe d'origine.

9.4.5 Un joueur suspendu ne peut être utilisé comme réserviste avant d'avoir purgé sa période de suspension.

9.4.6 Les principes suivants doivent être respectés en totalité ou en partie :

Principes	Exemples
1. Le réserviste provient d'une catégorie d'âge plus jeune (peu importe la division)	BF3 vers CF3 BF3 vers CF4
2. Le réserviste provient d'une division inférieure dans la même catégorie d'âge et le même genre	CM4 vers CM3
3. Le réserviste provient d'un niveau inférieur dans la même division	JM4 N3 vers JM4 N1
4. Même catégorie d'âge et les finalités de ligue sont distinctes	Ligue jumelée : CF4 vers CF3 Ligue BF3 vers ligue BM3

Sans s’y limiter, le réserviste sera considéré comme inadmissible dans les situations suivantes :

Situations NON-PERMISES	Exemples
✘ Même catégorie d’âge et même finalité de ligue	BF4 #1 vers BF4 #2 BF4 section 1 vers BF4 section 2
✘ Un joueur surclassé dans une équipe de catégorie d’âge supérieure	Joueur d’âge benjamin inscrit en cadet vers le benjamin
✘ Utilisation d’un réserviste pendant les éliminatoires	Quart de finales Demi-finale Finale

9.4.7 Les écoles sont responsables d’assurer le suivi de leurs réservistes.

9.4.8 Les règlements en vigueur de la fédération sportive concernée doivent être respectés.

9.5 Seules les personnes officiellement inscrites peuvent se trouver au banc d’équipe (joueurs, personnel d’encadrement, thérapeute/secouriste, responsable des sports, réservistes identifiés).

9.6 Aucune partie ne peut se dérouler sans la présence d’un membre du personnel d’encadrement et si ce dernier n’est pas officiellement inscrit avant la partie.

9.6.1 La partie pourrait se dérouler si l’entraîneur est en mesure de démontrer qu’il est inscrit pour une autre équipe de la même école. Il sera alors considéré comme un participant irrégulier.

Le cas échéant, l’équipe sera considérée comme absente et la partie sera perdue par forfait.

9.7 Participant irrégulier

Une inscription irrégulière n’entraîne pas automatiquement de défaite par forfait si la validation permet de confirmer l’admissibilité du participant concerné.

Des frais de 25\$ seront facturés à l’école pour chaque offense.

9.8 Participant inadmissible

Selon la discipline, un participant qui s’avère inadmissible entraîne automatiquement une défaite par forfait pour l’équipe fautive et/ou une disqualification de l’élève-athlète.

ARTICLE 10 IDENTIFICATION DE L’ÉQUIPE

10.1 Dès le début de la saison, chaque entraîneur a la responsabilité d’avoir en main son bottin de joueurs et du personnel d’encadrement afin d’identifier les membres de son équipe, au besoin.

Le bottin doit présenter les renseignements suivants :

- 1) Prénom(s) et Nom(s)
- 2) Photo (couleurs OU noir et blanc) d’une pièce d’identité officielle (carte étudiante, carte d’assurance-maladie, etc.)
Le profil Facebook, ou tout profil d’un site de médias sociaux n’est pas considéré comme pièce d’identification officielle.
- 3) Copie de la carte de certification 3R pour les entraîneurs

Le bottin peut être présenté via un support informatique ou en version papier.

- 10.2 La vérification du bottin se fait sur demande de l'entraîneur ou de l'officiel, avant de débiter la partie.
- 10.2.1 Aucune vérification ne peut être demandée par l'entraîneur une fois la partie débutée.
- 10.3 Un participant qui n'est pas en mesure de prouver son identité au moment de la vérification sera considéré comme inadmissible si son nom n'est pas rayé de la feuille d'alignement. L'équipe qui prend la décision de maintenir la présence d'un participant dont l'identité n'a pas pu être validé au moment de la vérification s'exposer à une défaite par forfait.

ARTICLE 11 REMISES PROTOCOLAIRES

- 11.1 Tout sport confondu, aucun mérite ne sera acheminé à un établissement dont l'étudiant-athlète, l'entraîneur et/ou l'équipe refuse de s'aligner lors de la remise officielle.
- Dans la victoire comme dans la défaite, l'étudiant-athlète, l'entraîneur et/ou l'équipe qui refuse d'accepter la médaille et/ou la bannière au moment de la remise officielle se prive également du privilège d'y avoir droit ultérieurement.

ARTICLE 12 DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

- 12.1 Équipe responsable d'imprimer les feuilles de match

Discipline	Responsable pour l'impression des feuilles de match et des alignements
Basketball	Équipe receveur
Flag-football	Équipe receveur
Football	Équipe receveur
Futsal	Équipe receveur
Improvisation	Équipe receveur
Volleyball	École hôte du tournoi
Ultimate	Équipe receveur

- 12.2 FEUILLE DE MATCH :

L'alignement officiel des équipes correspond à la liste des participants officiellement inscrits dans S1.

La feuille de match générée par S1 est la seule feuille de match à utiliser. Si la feuille de match n'affiche pas automatiquement les alignements des équipes, ces derniers devront être imprimés et transmis avec la feuille de match.

- 12.2.1 L'entraîneur doit inscrire les numéros manquants, les corriger au besoin et il doit rayer le nom des joueurs absents.
- 12.2.2 L'entraîneur a la responsabilité de valider la feuille de match avant de quitter une rencontre. Toute anomalie dans les sanctions doit être signalée à l'officiel avant le départ de ce dernier. Les sanctions tel qu'inscrites sur la feuille de match deviennent ensuite définitives.

12.3 Transmission des résultats

L'équipe ou l'école identifiée comme responsable est également responsable de transmettre les résultats et numériser les documents requis pour l'ensemble des parties.

12.3.1 Pointage des parties

Délais	Discipline	Sanction
Avant 12h (midi) le lendemain de la rencontre (jour ouvrable).	Basketball Futsal Football Improvisation	Amende de 10\$ par partie
	Volleyball Flag-Football Ultimate	

12.3.2 Numérisation de la feuille de match et des alignements

Délais	Discipline	Sanction
24 h (jour ouvrable) après la partie	Basketball Futsal Football Improvisation	Amende de 25\$ par partie
	Volleyball Flag-Football Ultimate	
72 h (jour ouvrable) après la rencontre	Badminton	Amende de 25\$ par tournoi

12.4 Parties hors-concours

À des fins de suivis (envers les joueurs, le personnel d'encadrement, les officiels, etc), toutes les parties identifiées hors-concours (HC, amicale, présaison, etc.) seront ajoutées à la plateforme S1 sans nécessairement être publiées. Les écoles ont la responsabilité de fournir les feuilles de match et feuilles d'alignement.

12.5 Absence d'un arbitre

Si l'arbitre est absent à l'heure fixée pour le début de la rencontre et en tenant compte du délai, les entraîneurs devront s'entendre sur une modalité de dépannage qui permettrait la tenue officielle de la partie. Ils devront signer la feuille de match avant la rencontre et décrire l'entente intervenue. S'il y a entente, aucun protêt ne pourra être déposé sur cette partie.

Le nom de la ou des personnes qui ont arbitré la partie devront être communiqués au coordonnateur de ligue avant la fin de la saison en cours.

12.5.1 À défaut d'une entente, les deux équipes devront convenir d'une date permettant la reprise de cette partie.

12.5.2 À défaut de pouvoir remettre la partie, celle-ci sera annulée et retirée du classement des équipes.

12.6 Le paiement des frais d'arbitrage sera effectué si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1) Transmission de feuilles de match;
- 2) Validation de la signature et du nom (en lettres moulées) sur la feuille de match.

ARTICLE 13 RETARD, ABSENCE ET FORFAIT

- 13.1 En cas de retard, l'équipe doit rejoindre l'équipe adverse ainsi que le coordonnateur de la ligue afin de les informer du retard. Dès son arrivée, la partie devra débuter immédiatement. Si l'équipe ne peut pas se présenter sur le terrain dans le délai maximum permis selon la réglementation spécifique, elle perdra la partie par forfait.
- 13.1.1 Si les deux équipes s'entendent pour jouer officiellement la partie selon l'usage normal du temps des plateaux, l'entente devra être indiquée clairement sur la feuille de match avant la partie sans quoi celle-ci sera perdue par forfait pour l'équipe fautive.
- 13.2 Par discipline, l'école dont une de ses équipes perd une partie par forfait à la suite d'une absence sera amendée de la façon suivante :
- Premier forfait durant la saison régulière : 50\$
- Deuxième forfait durant la saison régulière : 150\$ + exclusion des éliminatoires
- Forfait durant les éliminatoires : 150\$
- 13.2.1 L'équipe qui s'absente d'un tournoi cumulera un (1) forfait à sa fiche (peu importe le nombre de parties prévues).
- 13.2.2 50% du montant des amendes sera crédité à l'équipe adverse.
- 13.3 L'équipe en déplacement qui perd une partie par forfait à la suite d'un retard passé le délai maximal permis ne sera pas amendée.

ARTICLE 14 PROTÊT

Définition du protêt (référence *Lexique des règlements du secteur scolaire RSEQ*) :

En respect des règlements en vigueur : un protêt est une contestation déposée par un participant dans le but de corriger une situation de fait qui aurait avantage une partie aux dépens d'une autre. Il peut être relié à l'application d'un règlement ou à l'admissibilité d'un participant, et non en référence au jugement d'un officiel.

- 14.1 Aucune séquence vidéo ne pourra être déposée dans le but de contester la décision ou le jugement d'un officiel.
- 14.2 Pour être considéré comme **recevable** :
- 14.2.1 Le protêt doit être signalé durant la partie.
- 14.2.2 L'entraîneur qui dépose un protêt a prévenu l'entraîneur de l'équipe adverse ainsi que l'arbitre en précisant les raisons.
- 14.2.3 L'officiel a inscrit le protêt sur la feuille de match en précisant les motifs ainsi que le moment précis où l'irrégularité a eu lieu (la partie se déroule alors sous protêt).
- 14.2.4 La demande de protêt est adressée par écrit à la gestionnaire de la ligue et dans un délai de deux (2) heures suivant la partie.
- 14.2.5 Toute séquence vidéo qui pourrait compléter la demande de protêt doit être transmise par voie électronique dans les mêmes délais que ladite demande.

- 14.3 Est considéré comme non-recevable :
- 14.3.1 Un protêt déposé une fois la partie terminée.
 - 14.3.2 Un protêt déposé pour contester le jugement ou la décision d'un officiel
 - 14.3.3 Un protêt dont la demande écrite a été transmise hors délai.
- 14.4 Dans la mesure où les conditions énumérées au 14.2 sont respectées, la gestionnaire de la ligue traitera la demande de protêt et rendra une décision par écrit dans les plus brefs délais. La décision sera transmise à l'ensemble des parties impliqués.
- 14.4.1 Si le protêt est perdu, un montant de 100\$ sera facturé à l'établissement qui a déposé le protêt.

ARTICLE 15 EXPULSION

Le comité de discipline peut donner des sanctions plus sévères que les sanctions décrites au présent article.

Afin d'assurer son retour au jeu, la direction de l'établissement devra confirmer la réintégration au sein de l'équipe du joueur ou de l'entraîneur suspendu à la suite d'une expulsion.

- 15.1 Un joueur qui est exclu d'une partie pour conduite antisportive, violente, abusive ou pour tout manquement aux valeurs du RSEQ sera automatiquement suspendu pour un minimum de deux (2) parties. Sauf avis contraire, les parties de suspension sont les prochaines parties prévues au calendrier.

Le cas sera soumis au comité de discipline.

- 15.1.2 Une deuxième expulsion exclut automatiquement le joueur fautif pour le reste de la saison de cette discipline.

- 15.2 Un entraîneur qui est exclu d'une partie pour conduite antisportive, violente, abusive ou pour tout manquement aux valeurs du RSEQ sera automatiquement suspendu pour un minimum deux (2) parties. Sauf avis contraire, les parties de suspension sont les prochaines parties prévues au calendrier.

S'il n'y a pas d'assistant officiellement inscrit, la partie prend fin immédiatement et l'équipe perd la partie par forfait.

Le cas sera soumis au comité de discipline.

- 15.2.1 S'il entraîne plus d'une équipe, un entraîneur suspendu à la suite d'une première offense pourra respecter ses engagements face aux autres équipes.

- 15.2.2 Une deuxième expulsion exclut automatiquement l'entraîneur fautif pour le reste de la saison sportive, peu importe le nombre d'équipe qu'il entraîne.

- 15.3 Le RSEQ Lac-Saint-Louis se réserve le droit de modifier les parties de suspension si :

- a) l'équipe déclare forfait pour une des parties déterminées ou si une des deux équipes demande de modifier la date
- b) l'équipe adverse ne peut se présenter à l'une des parties déterminées (modification de partie au calendrier).

- 15.4 Les sanctions émises demeurent en vigueur tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas purgées.
 - 15.4.1 Elles sont en vigueur si le joueur ou l'entraîneur sanctionné participe au championnat provincial scolaire du RSEQ.
 - 15.4.2 Elles sont en vigueur pour la prochaine saison sportive de cette discipline si la faute sanctionnée est commise lors de la dernière partie de l'équipe.
- 15.5 Sur recommandation du comité de discipline, le RSEQ Lac-Saint-Louis informera le secteur scolaire et/ou collégial du RSEQ des sanctions en vigueur.

ARTICLE 16 RETRAIT OU TRANSFERT D'ÉQUIPE

Retrait : retrait d'une équipe nécessite la modification d'un calendrier.

Transfert : transfert d'une inscrite d'une ligue X vers une ligue Y et qui nécessite la modification de plusieurs calendriers.

- 16.1 Ligues (secondaire ou primaire)
 - 16.1.1 Après la date limite d'inscription et jusqu'à 24 heures avant la réunion de ligue :
Retrait : amende de 100\$/équipe
Transfert : amende de 150\$/équipe
 - 16.1.2 Moins de 24 heures avant la réunion de ligue, pendant la réunion de ligue ou durant la période de validation des calendriers :
Retrait : amende de 200\$/équipe
Transfert : amende de 300\$/équipe
 - 16.1.3 Une fois que les calendriers sont officialisés :
Retrait : frais de gestion + frais de ligue + amende de 100\$ /équipe
Transfert : aucun transfert d'équipe ne sera accepté une fois la ligue débutée.
 - 16.1.3.1 Si les frais d'officiels ont été facturés, seuls les frais d'arbitrage pour les parties qui n'ont pas été jouées seront crédités à l'établissement.
 - 16.1.4 L'équipe exclue de la ligue par le RSEQ Lac-Saint-Louis ne sera pas amendée, mais devra payer les frais de gestion, les frais de ligues et les frais d'arbitrage le cas échéant.
- 16.2 Évènement du secteur primaire – sport collectif :
 - 16.2.1 Après la date limite d'inscription :
Retrait : amende équivalent à 50% des frais d'inscription pour chaque équipe
 - 16.2.2 Dix (10) jours ou moins avant la tenue de l'évènement :
Retrait : amende équivalent à 100% des frais d'inscription pour chaque équipe
- 16.3 Équipe qui se retire en cours de saison :
 - 16.3.1 Dans la mesure du possible et si le temps le permet, le calendrier sera réajusté afin de respecter la planification initiale.

Le cas échéant, les parties disputées seront retirées du classement des équipes et les parties non-disputées seront annulées.

- 16.3.2 Les sanctions décernées lors des parties disputées demeurent au dossier du joueur ou de l'entraîneur.

ARTICLE 17 CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SCOLAIRES

- 17.1 Éligibilité d'une équipe ou d'un élève-athlète
- 17.1.1 Pour être éligible au championnat provincial scolaire en sport collectif, l'école devra confirmer son engagement à y participer par le biais de l'avis de participation.
La priorité d'accès est attribuée à l'équipe qui remporte la finale régionale.
- 17.1.1.1 Si une école se retire une fois le projet d'attribution devenu officiel par le RSEQ, les frais de sanction reliés au retrait seront facturés à l'école ou aux écoles qui n'ont pas respecté leur engagement.
- 17.1.2 Pour être éligible au championnat provincial scolaire en sport individuel, l'athlète devra avoir participé au championnat scolaire régional afin d'assurer sa qualification.
- 17.1.2.1 L'élève qui ne répond pas à cette exigence pourrait compléter l'équipe seulement si des places ne sont pas comblées par les athlètes ayant participé au championnat.
- 17.1.3 Championnat provincial scolaire du RSEQ organisé au RSEQ Lac-Saint-Louis
L'accès « région hôte » est automatiquement octroyée à l'école qui accueille l'évènement provincial scolaire du RSEQ, indépendamment de sa participation ou non à la ligue concernée par la finalité provinciale. La décision de se prévaloir ou non de cet accès revient à l'école hôte de l'évènement provincial.
- 17.3 Tout désistement ou retrait après la date limite d'inscription sera facturé à l'école responsable de l'athlète ou l'équipe.
- 17.4 Lorsqu'organisé par le RSEQ Lac-Saint-Louis, le transport est obligatoire pour tous les participants de la délégation.
- 17.5 Les participants ont la responsabilité de représenter en tout temps leur établissement et la région du RSEQ Lac Saint-Louis au meilleur de leurs habiletés. Ils ont également la responsabilité de respecter les différents intervenants impliqués de près ou de loin dans l'organisation de ces évènements provinciaux.
- 17.6 Encadrement en sport collectif
Le personnel d'encadrement est celui désigné par l'établissement.
- 17.7 Encadrement en sport individuel
Chaque école devra faire parvenir, en même temps que son inscription au championnat scolaire régional, le formulaire d'accompagnateur au championnat provincial scolaire.
Le RSEQ Lac-Saint-Louis choisira par la suite les accompagnateurs de la délégation régionale selon les critères suivants:
- Validation des antécédents judiciaires (loi 45)
 - Avoir le nombre d'accompagnateurs requis selon la réglementation spécifique en vigueur;
 - Assurer un maximum d'accompagnateurs pour les garçons et les filles;

- d) Assurer une représentation équitable des commissions scolaires ou institutions d'enseignement privées qui ont des représentants sur l'équipe régionale;
- e) Assurer une représentation équitable parmi les écoles participantes.

Le RSEQ Lac-Saint-Louis se réserve le droit d'annuler une délégation en totalité ou en partie si le nombre d'accompagnateurs ne respecte pas la réglementation en vigueur.

17.7.1 Le RSEQ Lac-Saint-Louis s'engage à remettre un montant forfaitaire de 100\$ par jour (maximum possible de 300\$ par personne) pour les accompagnateurs sélectionnés pour assurer l'encadrement de la délégation. Selon la nature des responsabilités confiées et le niveau d'implication, ce montant pourrait varier d'une personne à l'autre.

Pour être éligible à ce montant, l'accompagnateur (trice) doit être disponible du départ de la délégation jusqu'au retour de celle-ci.

17.7.2 Le transport organisé, l'hébergement en salle de classe et le service d'alimentation prévus par le comité organisateur sont au frais du RSEQ-Lac-Saint-Louis.

17.8 Les entraîneurs devront s'acquitter de leurs devoirs et assumer les responsabilités qui leurs sont confiées.

17.8.1 Devoirs du personnel d'encadrement

Les championnats provinciaux scolaires du RSEQ se déroulent sur période variant entre une et deux journées. Le championnat comprend les éléments suivants :

- a) La compétition;
- b) La réunion des entraîneurs;
- c) Les cérémonies d'ouverture et de clôture;
- d) La présentation des récompenses;
- e) Tout autre événement prévu à la programmation.

Les représentants du RSEQ Lac-Saint-Louis (entraîneurs et athlètes) doivent être présents à tous les événements qui les concernent.

La responsabilité du personnel d'encadrement débute au site de départ désigné pour le voyage vers le lieu de compétition et se termine au retour sur le site de départ.

Tous devront être présents et assurer une supervision adéquate tout au long de la compétition et durant le voyage aller-retour au site de la compétition.

17.9 Les participants ont le devoir de respecter les politiques et règlements généraux en vigueur au Réseau du sport étudiant du Québec.

17.10 Les lieux d'hébergement et les moyens de transport mis à la disposition de la délégation régionale ne pourront être utilisés que par les élèves qui forment cette délégation ainsi que les adultes délégués par le RSEQ Lac-Saint-Louis comme étant les accompagnateurs. Outre ces individus, personne ne sera autorisé à utiliser ces moyens mis à la disposition exclusive de la délégation régionale.

17.11 Tout acte de vandalisme commis par un représentant du RSEQ Lac-Saint-Louis sera rapporté au directeur d'école de l'équipe ou du participant concerné. Si le RSEQ Lac-Saint-Louis doit rembourser des frais, ces derniers seront facturés à l'école fautive.

SECTEUR ► DISCIPLINE ▼	PRIMAIRE			SECONDAIRE			
	COLIBRI	MOUSTIQUE	BENJAMIN	ATOME	BENJAMIN	CADET	JUVÉNILÉ
ATHLÉTISME	Né à partir du 1er OCT. 2014	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	N/D	2012 – 2013	2010 – 2011	2006*-2007 2008-2009 *Seuls les élèves nés à partir du 1 ^{er} juillet sont admissibles
BADMINTON	N/D	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	N/D	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008
BASKETBALL	N/D	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	1er OCT. 2011 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2009 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2009
CHEERLEADING	N/D	N/D	N/D	N/D	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008
CROSS-COUNTRY	Né à partir du 1er OCT. 2014	6e année : 1er OCT. 2012 au 30 SEPT. 2013 5e année : 1er OCT. 2013 au 30 SEPT. 2014	1er OCT. 2011 au 30 SEPT. 2012	N/D	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008
FLAG-FOOTBALL	N/D	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	1er OCT. 2011 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008
FOOTBALL <small>(SURCLASSEMENT NON PERMIS)</small>	N/D	N/D	N/D	1er OCT. 2011 au 30 SEPT. 2014	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2013	1er OCT. 2009 au 30 SEPT. 2012	1 ^{er} OCT. 2006 au 30 SEPT. 2009
FUTSAL	N/D	N/D	N/D	1er OCT. 2011 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008

SECTEUR ► DISCIPLINE ▼	PRIMAIRE			SECONDAIRE			
	COLIBRI	MOUSTIQUE	BENJAMIN	ATOME	BENJAMIN	CADET	JUVÉNILÉ
HOCKEY	N/D	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	N/O	N/O	N/O	N/O
HOCKEY COSOM	Né à partir du 1er OCT. 2014	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
IMPROVISATION	N/D	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	N/D	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008
KINBALL	Né à partir du 1er OCT. 2014	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
NATATION	N/D	N/D	N/D	N/D	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008
SOCCER EN GYMNASE	Né à partir du 1er OCT. 2014	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	N/D ► VOIR FUTSAL			
ULTIMATE	Né à partir du 1er OCT. 2014	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	N/D	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008
VOLLEYBALL	Né à partir du 1er OCT. 2014	Né à partir du 1er OCT. 2011	N/D	1er OCT. 2011 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2010 au 30 SEPT. 2012	1er OCT. 2008 au 30 SEPT. 2010	1er JUIL. 2006 au 30 SEPT. 2008

ANNEXE 2 RESPONSABILITÉS DES ÉQUIPES LORS D'UNE PARTIE OU D'UNE COMPÉTITION

*La participation aux activités du sport étudiant est un **privilège** pour tous ceux et celles qui ont la chance d'y participer et de représenter leur établissement. Sans s'y limiter, les responsabilités suivantes sont complémentaires à celles déjà confiées par l'établissement qu'ils représentent.*

- A) Responsabilités de l'école ou l'équipe qui **REÇOIT** (receveur ou hôte) :
- Planifier l'utilisation des plateaux et les aménager adéquatement pour la compétition.
 - Accueillir l'équipe visiteuse et lui fournir un vestiaire adéquat.
 - Fournir l'équipement et le matériel nécessaire à la compétition, incluant un set de dossard supplémentaire dans l'éventualité où les deux équipes auraient la même couleur de chandail.
 - Assurer la sécurité de tous sur les lieux de la compétition, du début de celle-ci jusqu'au départ de tous les participants.
 - Préparer les feuilles de pointage et transmettre les résultats au RSEQ Lac-Saint-Louis selon les délais requis.
 - Assurer la présence des officiels mineurs, et/ou du chronométreur et/ou du pointeur.
 - Communiquer l'horaire du tournoi aux autres entraîneurs dans le cas d'un sport collectif.
 - Voir au respect de l'horaire.
 - Assumer toutes autres fonctions utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la rencontre.
 - Adopter un comportement respectueux en tout temps.
 - Superviser, encadrer et veiller à la sécurité de ses joueurs en tout temps.
- B) Responsabilités de l'école ou l'équipe qui **VISITE** :
- Dès son arrivée, l'entraîneur a la responsabilité de rencontrer l'entraîneur hôte afin de recevoir les directives nécessaires au bon déroulement de la rencontre et procéder à la validation des bottins.
 - Respecter l'heure prévue de la rencontre.
 - Avertir l'entraîneur ou l'école de l'équipe hôte et le coordonnateur de ligue si, pour des circonstances majeures, elle est dans l'impossibilité de se rendre à temps.
 - Fournir un assistant-chronométreur et un assistant-pointeur à l'équipe hôte en cas de besoin.
 - Peut avoir un observateur à la table des officiels mineurs, mais il doit toutefois être présent et annoncé avant le début de la partie.
 - Respecter les installations et collaborer au bon déroulement des activités.
 - Adopter un comportement respectueux en tout temps.
 - Superviser, encadrer et veiller à la sécurité de ses joueurs en tout temps.